Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 37272

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-88-37272

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Unifamiliale.	631, 632, 660		H01																			
Bifamiliale.	631, 632, 660			H02																		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					p1a																	

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Administration de compagnie et société privée;		6156					★															
Centre d'accueil et ou établissement curatif		6531				★																
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★		★	★															
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		18	18		18	18															
Profondeur (mètre)	min.		30	30		30	30															
Superficie (mètre carré)	min.		540	540		540	540															
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		10	10		10	10															
Latérale 1 (mètre)	min.		3	3		3	3															
Latérale 2 (mètre)	min.		3	3		3	3															
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5		5	5															
Arrière (mètre)	min.		10	10		10	10															
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8		8	8															
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3		1/2	1/2															
Largeur (mètre)	min.		6	6																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE																			

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
601	Conservation de 25% du boisé existant sur chaque terrain.
602	Occupation maximum de 30% de la superficie de tous les bâtiments par rapport à la superficie du terrain.
603	Les entrées véhiculaires sont autorisées en cour avant et les bâtiments et équipements accessoires sont autorisés en cours latérale.
631	La largeur minimale pour une emprise de rue est de 12 mètres
632	Il est autorisé, pour les terrrains situés dans un rond-point, d'avoir une largeur minimale de terrain de 15 mètres et une profondeur minimale de 50 mètres, à condition que la superficie minimale soit respectée.
660	Marge avant:pas de maximum
769	Seulement 3 gîtes du passant en usage complémentaire à la résidence sont autorisés dans la zone.
888	Le contingentement des usages 6531 Centre d'accueil et ou établissement curatif et (6156) Administration de compagnie et société privée sont limité à 1.
889	L'usage (6156) Administration de compagnie et société privée est complémentaire à l'usage 6531 Centre d'accueil et ou établissement curatif pour l'administration de l'organisme.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

12- AVIS DE MOTION		
ARS-1274 avec incidence	2020-03-02	2020-03-09

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2013-44	ARS-114	2013-04-20
VS-RU-2013-44	ARS-213	2013-11-08
VS-RU-2017-27	ARS-693	2017-04-27
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2020-52	ARS-1274	2020-06-30
VS-RU-2022-22	ARS-1404	2022-04-12

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2022-73	ARS-1447	2022-08-23